

ARTICLE VIII**Définition de certaines périodes de résidence à l'égard
de la législation des Pays-Bas**

1. Aux fins de la législation des Pays-Bas, une personne qui est assujettie à ladite législation conformément aux dispositions du présent Titre est considérée comme un résident aux Pays-Bas.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, par analogie, au conjoint et aux enfants qui accompagnent une personne visée au paragraphe 2 ou paragraphe 4 (b) de l'article VI, du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, à moins que lesdites personnes occupent un emploi rémunérateur ou qu'elles reçoivent une pension ou une prestation en espèces aux termes de la législation de la dernière Partie.